RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE NEUILLY-PLAISANCE

LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

SERVICE PETITE ENFANCE

DECISION MUNICIPALE n°2026-379

Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la Ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre du bonus territoire CTG – Multi Accueil Les Renouillères

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.04.14 en date du 1er avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la Convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'accueil du jeune enfant » conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Neuilly-Plaisance pour la période 2026-2028,

Considérant la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) et que l'objectif du bonus territoire CTG est de maintenir l'offre d'accueil existante par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics,

Considérant que le bonus territoire CTG est attribué au gestionnaire éligible à la PSU et que la collectivité a la compétence « Petite Enfance »,

Considérant que le bonus territoire CTG est accordé selon l'offre existante soutenue par la collectivité et que le multi accueil Les Renouillères compte 12 places,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales a transmis un avenant fixant le montant forfaitaire du bonus territoire CTG à 3 243,00 € par place,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention d'objectifs et de financement signée entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la CAF de la Seine-Saint-Denis pour le multi-accueil Les Renouillères, fixant le montant forfaitaire du bonus territoire CTG à 3 243,00 € par place pour 12 places, soit un montant prévisionnel de 38 916,00 € au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : Dit que l'avenant prend effet à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 12 octobre 2026.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 23 / 10 / 2026

Christian DEMUYNCK

Accusé de réception en préfecture
093-219300496-20261012-DM-CRE-2026379-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMALLE »